

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 230.924 du 21 avril 2015

A. 214.277/VIII-9498

En cause : **GAZAN** Freddy,
ayant élu domicile
avenue des Frères Becqué 8
1082 Bruxelles,

contre :

l'État belge, représenté par le
ministre de la Justice,
ayant élu domicile chez
M^{es} Philippe LEVERT et
Ye FENG, avocats,
avenue Louise 149/22
1050 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE DES RÉFÉRÉS,

Vu la requête introduite le 6 novembre 2014 par Freddy GAZAN tendant, d'une part, à la suspension de l'exécution d'un acte "dont la date ainsi que la forme est ignorée, portant décision conférant à Madame Christel DE CRAIM la qualité de chef de service du Service de la Politique criminelle au sein de la Direction générale Législation, Libertés et Droits fondamentaux au Service Public Fédéral Justice et affectant le requérant à une fonction positionnée à l'extérieur dudit Service" et, d'autre part, à l'annulation de cette décision;

Vu la note d'observations et le dossier administratif;

Vu le rapport de Gisèle BEECKMAN DE CRAYLOO, premier auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'État;

Vu l'ordonnance du 20 février 2015 fixant l'affaire à l'audience publique du 1^{er} avril 2015;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, Luc CAMBIER, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, le requérant comparaissant en personne, et M^e Philippe LEVERT, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Erik BOSQUET, premier auditeur au Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. Le 11 décembre 2013, le personnel du Service de la Politique criminelle (SPC) est informé de l'intention du ministre de la Justice d'intégrer ledit service dans la Direction générale Législation, Libertés et Droits fondamentaux, au sein du SPF Justice.

2. Le 26 février 2014, le président du comité de direction a adressé au requérant une note relative à son changement d'affectation à la suite de l'intégration du SPC au sein de la direction générale précitée :

" Suite à l'intégration du Service de politique criminelle au sein de la Direction générale Législation, Libertés et Droits Fondamentaux, je vous informe que vous êtes affecté à partir du 3 mars 2014 à la Direction III - Droit pénal de cette Direction générale".

Il s'agit du second acte attaqué.

3. Par une note de service du 3 mars 2014, Daniel FLORE informe le personnel de la Direction générale Législation, Libertés et Droits fondamentaux que le SPC est intégré dans ladite direction générale et devient un service de la Direction III - Droit pénal ainsi que du fait que la direction de ce service est exercée par Tom VAN WYNSBERGE.

Il ressort du tableau des effectifs de la Direction générale Législation, Libertés et Droits fondamentaux que le requérant est affecté à la Direction III - Droit pénal, dirigée par Steven LIMBOURG, sous les ordres directs duquel il est affecté.

4. L'arrêté royal du 26 mars 2014 modifiant l'arrêté royal du 14 janvier 1994 créant un Service de la politique criminelle ainsi que l'arrêté royal du 23 mai 2001 portant création du Service public fédéral Justice et abrogeant l'arrêté royal du

11 juillet 1994 portant statut pécuniaire du conseiller général du Service de Politique criminelle et de son adjoint est publié au Moniteur belge du 10 avril 2014.

5. Le 30 juillet 2014, le requérant introduit un recours en annulation à l'encontre de son changement d'affectation ainsi qu'à l'encontre de l'affectation de Tom VAN WYNSBERGE en qualité de chef de service du SPC. Ce recours, qui est actuellement pendant, est enrôlé sous le n° A. 213.257/VIII-9359.

6. Par la même note de service relative au SPC, le directeur général de la Direction générale Législation, Libertés et Droits fondamentaux informe le personnel que :

" Suite au départ de Tom VAN WYNSBERGE à la cellule stratégique du Ministre de la Justice, Christel DE CRAIM exerce la fonction de chef de service du service de la politique criminelle".

Il s'agit du premier acte attaqué;

Considérant d'office que la note d'observations déposée par la partie adverse est tardive et doit, dès lors, être écartée des débats;

Considérant d'office que la requête est irrecevable ratione temporis en son second objet dès lors que la décision d'affectation ainsi attaquée remonte au 26 février 2014 et que cette nouvelle affectation est devenue effective à partir du 3 mars 2014; qu'au surplus, le requérant a fait valoir, lors de l'audience publique du 1^{er} avril 2015, que sa requête ne visait pas cette décision d'affectation prise le 26 février 2014;

Considérant qu'en ce qui concerne la condition de l'urgence, le requérant fait valoir qu'en tant qu'ancien co-dirigeant du SPC au titre de mandataire, sa non-désignation en qualité de faisant fonction à la tête dudit service porte une atteinte directe à sa dignité; qu'il souligne que le fait de ne même pas considérer qu'il puisse exercer correctement une fonction attribuée à un fonctionnaire A22, "détenteur d'un simple diplôme de criminologue et d'infirmière" alors que lui-même est détenteur de plusieurs diplômes en lien direct avec la fonction (brevet de management, licence en droit et criminologie, sciences administratives) jette l'opprobre sur ses compétences qui ne seraient de la sorte qu'intellectuelles au détriment de sa capacité de savoir-faire ou de savoir-être; qu'il estime que cette mise à l'écart le préjudicie d'autant plus qu'elle ne lui permet plus de pouvoir encore raisonnablement prétendre à une fonction dirigeante, et ce plus particulièrement en raison de son âge (60 ans); qu'il souligne également que l'urgence est également liée à l'intérêt du service dès lors que le SPC a été dirigé de manière irrégulière depuis de nombreuses années et que les compétences de ce service requièrent une réelle expertise;

Considérant que le requérant exerce, au sein de la Direction Droit pénal de la direction générale précitée, la fonction de conseiller en relations internationales - personnel et organisation Politique criminelle (PPO 914); que cette fonction ne relève pas du SPC; que même si cette circonstance ne remet pas directement en cause sa vocation éventuelle à pouvoir diriger, le cas échéant en qualité de faisant fonction, le SPC, le requérant ne peut prétendre que la poursuite des activités qui lui sont actuellement confiées serait de nature à justifier une quelconque urgence dans la poursuite de l'annulation de l'acte attaqué; que certes, le requérant a attaqué de manière générale le fait qu'il a été affecté dans une fonction à l'extérieur du SPC, et ce tant dans le cadre du présent recours (second acte attaqué) que par celui qu'il a introduit 30 juillet 2014 (A. 213.257/VIII-9359); que cependant, il ne dispose d'aucun droit acquis ni d'aucune priorité pour être désigné au sein du SPC; qu'il résulte, par ailleurs, de l'entretien d'évaluation du requérant dans ses nouvelles fonctions et du descriptif desdites fonctions que celles-ci impliquent un rôle de représentation au sein d'organisations et de réunions internationales liées notamment à la compétence reconnue du requérant en matière de politique criminelle; que, s'agissant des préoccupations exprimées par le requérant quant à la nécessité de veiller à ce que le SPC soit dirigé de manière régulière et efficiente, il s'agit là de considérations générales liées au respect du principe de légalité qui ne peuvent être prises en compte que dans le cadre d'un examen des moyens, et non quant à l'appréciation de l'urgence à saisir le Conseil d'État; qu'il résulte des considérations qui précèdent que la condition de l'urgence n'est pas remplie;

Considérant que l'une des conditions requises par l'article 17, § 1^{er}, alinéa 2, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, pour que celui-ci puisse ordonner la suspension de l'exécution de l'acte attaqué fait défaut; que la demande de suspension ne peut être accueillie,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre des référés, le vingt et un avril deux mille quinze par :

Luc CAMBIER,	conseiller d'État, président f.f.,
Gregory DELANNAY,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Gr. DELANNAY.

L. CAMBIER.